

Département des Politiques européennes et des Accords internationaux Direction de la Politique agricole

01 Mai 2020

Circulaire sur les mesures de stabilisation du marché prises par le Commission européenne dans les secteurs de la pomme de terre, des plantes vivantes et des fleurs, du lait et des produits laitiers

Table des matières

1	Base légale	3
2	Contexte	3
3	Acteurs des mesures	3
4	Mesures disponibles par produit	3
5	Limites des mesures	4
6	Moyens de mise en œuvre	5
7	Durée des mesures	5
ጸ	Contacts	5

1 <u>Base légale</u>

La Commission a publié, en date du 30 avril 2020, trois règlements d'exécution :

- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/593 DE LA COMMISSION du 30 avril 2020 autorisant les accords et décisions portant sur des mesures de stabilisation du marché dans le secteur de la pomme de terre
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/594 DE LA COMMISSION du 30 avril 2020 autorisant les accords et décisions portant sur des mesures de stabilisation du marché dans le secteur des plantes vivantes et produits de la floriculture; des bulbes, racines et produits similaires; et des fleurs coupées et feuillages pour ornement (ci-après dénommé le secteur des « plantes vivantes et fleurs »
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/599 DE LA COMMISSION du 30 avril 2020 autorisant les accords et décisions sur la planification de la production dans le secteur du lait et des produits laitiers

2 Contexte

Les secteurs de la pomme de terre, des plantes vivantes et des fleurs et du lait et des produits laitiers ont été particulièrement touchés par la crise du Covid-19 et leurs marchés ont été gravement déséquilibrés.

En conséquence, les trois règlements d'exécution de la Commission européenne autorisent certains accords ou décisions visant strictement à stabiliser les secteurs concernés.

3 Acteurs des mesures

Les parties pouvant mettre en œuvre ces mesures sont :

- les agriculteurs,
- les associations d'agriculteurs,
- les associations de ces associations,
- les organisations de producteurs reconnues,
- les associations d'organisations de producteurs reconnues,
- les organisations interprofessionnelles reconnues.

4 Mesures disponibles par produit

Les acteurs peuvent conclure des accords et adopter des décisions communes qui portent sur les mesures suivantes par secteur et produits :

Secteur	Pomme de terre	« Plantes vivantes et fleurs »	Lait et produits laitiers
Produit	Pommes de terre destinées à la transformation	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages pour ornement	Lait cru
Mesures	 les retraits du marché ou la distribution gratuite, la conversion et la transformation, le stockage, la promotion conjointe, la planification temporaire de la production 	 les retraits du marché ou la distribution gratuite la promotion conjointe la planification temporaire de la production 	- la planification du volume de lait cru à produire

Concrètement, cela peut signifier par exemple :

- Retirer des produits du marché pour leur destruction ou pour les distribuer gratuitement aux banques alimentaires ou aux institutions publiques ;
- Transformer les produits, par exemple pour les pommes de terre, les utiliser en alimentation animale, en amidonnerie, ou en biométhanisation ;
- Créer et trouver des capacités de stockage, par exemple pour les pommes de terre pour un stockage à plus long terme ;
- Promouvoir la consommation de produits transformés à base de pommes de terre ou l'achat de produits d'horticulture ornementale ;
- Prévoir des mesures de réduction des volumes pour les futures plantations ;
- Adapter la production de lait cru à l'évolution de la demande

Aucun budget n'a été prévu pour le financement de ces mesures.

5 Limites des mesures

Seuls les accords et décisions concernant les mesures reprises dans le tableau ci-dessus et qui visent strictement à stabiliser chaque secteur concerné sont autorisés.

Les accords et décisions ne peuvent :

- Entraver le fonctionnement du marché intérieur,
- Aboutir directement ou indirectement à un cloisonnement des marchés,
- Mener à une discrimination fondée sur la nationalité,
- Mener à une fixation des prix.

Si les accords et décisions ne remplissent pas ou plus ces conditions, les règles de la concurrence reprises à l'article 101, paragraphe 1 du Traité du Fonctionnement de l'Union Européenne s'appliquent.

6 Moyens de mise en œuvre

Dès à présent, les parties qui concluent les accords ou décisions <u>doivent communiquer</u> au SPWARNE, Département des Politiques européennes et des Accords internationaux Direction de la Politique agricole, les éléments suivants :

- Les organisations concernées
- Le contenu des accords ou décisions signés par toutes les parties
- L'estimation du volume de production couvert
- L'estimation de la période de mise en œuvre

Au plus tard 25 jours après la fin de la période de 6 mois : Le volume de production effectivement couvert par les accords ou décisions.

Nota bene : dans le cas d'une notification impliquant plus d'un État membre ou d'une région, la notification doit être faite à l'État membre ou à la région détenant la majeure partie du volume de production estimé de ce secteur couvert par ces accords ou décisions.

7 <u>Durée des mesures</u>

Ces mesures peuvent être mises en œuvre dès le 1er mai et jusqu'au 1er novembre 2020 inclus.

8 Contacts

Danièle Haine, <u>daniele.haine@spw.wallonie.be</u>
Emmanuelle Escarnot, <u>emmanuelle.escarnot@spw.wallonie.be</u>